



ARRETE DU MAIRE
N° 172/2025

Objet : Arrêté fixant les modalités de mise à disposition de salles municipales et des équipements municipaux dans le cadre des réunions publiques liées aux élections municipales 2026

Le Maire de la Commune de GREZ SUR LOING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L.2144-3,

Vu le Code électoral, et notamment, son article L.52-8, relatif au financement des campagnes électorales,

Vu la délibération N°05-2025 du conseil municipal du 28 janvier 2025 relative au vote des tarifs communaux,

Vu la délibération N°76-2025 du conseil municipal du 8 décembre 2025 relative à la mise à disposition de salles municipales et des équipements municipaux aux candidats dans le cadre des réunions publiques liées aux élections municipales 2026,

Considérant la tenue des prochaines élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Considérant que la Commune est saisie de demandes de candidats sollicitant le prêt de salles municipales afin d'organiser des réunions publiques, dans le cadre des prochaines élections municipales de 2026,

Considérant que le Code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou de droit privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat,

Considérant que le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature, sauf si tous les candidats peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions,

Considérant qu'il appartient à la Collectivité de respecter le principe d'égalité entre les candidats,

Considérant que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les conditions et modalités de mise à disposition des salles municipales au profit des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

ARTICLE 2 : Sous réserve de sa disponibilité, tout candidat peut disposer gratuitement deux fois au maximum de la salle Fernande Sadler pour des réunions publiques.

Dans l'hypothèse où la salle Fernande Sadler ne serait pas disponible, la salle du conseil municipal peut être mise à disposition de tout candidat, gratuitement, deux fois au maximum, selon sa disponibilité, pour des réunions publiques.

Les mises à disposition sont consenties dans le respect des règles des établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Les mises à disposition de salles municipales comprennent les frais de fonctionnement, ainsi que le prêt de mobilier (chaises, tables). Le candidat a la charge de l'installation de la salle pour ses besoins et de la remise en ordre dans son état initial.

ARTICLE 4 : Toute demande de réservation, précisant la date de réunion souhaitée, est effectuée par courriel à mairie@grezsurloing.fr, et sont reçues et traitées par l'administration par ordre chronologique.

ARTICLE 5 : Les mises à disposition de salles municipales s'effectueront par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à l'appui d'une convention.

ARTICLE 6 : Les mises à disposition de salle communale sont accordées, suivant les comptabilités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

ARTICLE 7: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication. Il est applicable à l'ensemble des demandes de mise disposition de salle, y compris celles déposées antérieurement à son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision formelle n'a été rendue.

A Grez-sur-Loing,

Le 12 décembre 2025

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidants outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.telerecours.fr sur Internet.

